

VD_OMNI PE.2014.0110 vom 8. April 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-04-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2014.0110

FR: VD_OMNI PE.2014.0110 du 8 avril 2014

IT: VD_OMNI PE.2014.0110 del 8 aprile 2014

Regeste

X. _____/Service de la population (SPOP) | Décision de renvoi d'un étranger dont la demande d'autorisation de séjour a été définitivement rejetée par arrêt du Tribunal fédéral de septembre 2011 et qui est sous le coup d'une interdiction d'entrée de durée indéterminée. Rejet du recours, le grief tiré de la violation de l'art. 8 CEDH ayant déjà été examiné par le Tribunal fédéral et ne pouvant être réexaminé dans le cadre du recours contre la décision de renvoi.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 64 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger qui n'a pas d'autorisation alors qu'il y est tenu (let. a), d'un étranger qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée en Suisse (art. 5 LEtr) (let. b) ou d'un étranger auquel une autorisation est refusée ou dont l'autorisation, bien que requise, est révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé (let. c). Cette même disposition prévoit à son al. 3 un délai de cinq jours pour déposer un recours contre la décision visée à l'al. 1 let. a et b; le recours n'a pas d'effet suspensif, l'autorité de recours ayant cependant la possibilité de le restituer. b) En l'occurrence, le recours a été formé dans le délai de l'art. 64 al. 2 LEtr. Le recourant ne peut pas prendre des conclusions qui sortent du cadre fixé par la décision attaquée (cf. art. 79 al.

E. 2

Le recourant se prévaut de ses relations avec sa femme et son fils, en invoquant la protection de la vie familiale garantie par l'art. 8 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101). Il se réfère en particulier à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 16 avril 2013 en la cause Udeh c. Suisse. Ce faisant, le recourant perd de vue que la question de la protection de sa vie familiale a déjà été examinée et tranchée de manière définitive dans l'arrêt du 20 septembre 2011, par lequel le Tribunal fédéral a confirmé le refus de lui délivrer une autorisation de séjour en Suisse. Elle ne peut pas être réexaminée dans le cadre de la présente procédure de renvoi, qui est une procédure d'exécution de la décision rendue sur le fond (cf. CDAP, PE.2010.0361 du 23 août 2010 consid. 2a et les renvois à la doctrine). Au demeurant, le recourant ne se prévaut pas du principe de non-refoulement consacré par l'art. 3 CEDH. Il n'invoque pas davantage l'art. 83 LEtr pour s'opposer à l'exécution du renvoi, au motif que cela ne serait pas possible, pas licite ou ne pourrait être raisonnablement exigé. Le recourant est par ailleurs sous le coup d'une interdiction d'entrée en Suisse, prononcée pour une durée indéterminée. Dans son mémoire du 4 mars 2014, il a affirmé n'en être pas « récipiendaire ». Toutefois, lors de ses interpellations par la police, il

avait déclaré être conscient qu'il était sous le coup d'une interdiction d'entrée (cf. procès-verbal du 27 juillet 2013 p. 2 et 3 ; procès-verbal du 23 août 2013 p. 3). Dans ces conditions, l e SPOP était fondé au regard de l'art. 64 al. 1 LEtr à rendre une décision de renvoi à l'encontre du recourant.

E. 3

a) Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours, dans la mesure de sa recevabilité. A titre exceptionnel, il ne sera pas perçu d'émolument judiciaire (cf. art. 50 LPA-VD). Le recourant, qui succombe, n'a pas droit à des dépens (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD a contrario). b) Le recourant, qui a requis l'assistance judiciaire, n'a pas produit la formule de demande et les pièces justificatives utiles dans le délai qui lui avait été imparti pour ce faire. Il ne peut ainsi bénéficier de l'assistance judiciaire.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.